

Département du Gard

Commune d'Uzès



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 3 : Annexes



*Projet vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
21 février 2023*



Table des matières

Table des matières..... 2

Lexique..... 3

Arrêté municipal du 25 février 2022 fixant les limites de l'agglomération 5

Plan des limites d'agglomération annexé à l'arrêté du 25 février 2022..... 7

Plans de zonage du Règlement Local de Publicité 8

1. Plan de zonage de publicité 8

2. Plan de zonage d'enseigne..... 9



Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune d'Uzès devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans le cas du mobilier urbain l'article R. 581-42 du Code de l'Environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté municipal du 25 février 2022 fixant les limites de l'agglomération



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-01 fixant les limites d'agglomération de la commune d'Uzès

Le Maire de la Ville d'UZÈS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'en application de l'article R.411-2 du code de la route, il appartient au Maire de fixer par arrêté municipal les limites d'agglomération d'une commune ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune d'Uzès, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Voie	Type	GPS X	GPS Y
1	Route de Remoulins / D981	Entrée	43.991010	4.432740
2	Route de Remoulins / D981	Sortie	43.990919	4.432730
3	Route de Nîmes / D979	Entrée	43,997953	4,414030
4	Route de Nîmes / D979	Sortie	43,997950	4,414100
5	Route d'Arpaillargues / D982	Entrée	44,008878	4,405310
6	Route d'Arpaillargues / D982	Sortie	44,008726	4,405537
7	Chemin du Mas des Tailles / D407	Entrée	44,018000	4,399994
8	Chemin du Mas des Tailles / D407	Sortie	44,018040	4,399877
9	Route d'Alès / D981	Entrée	44,019920	4,401320
10	Route d'Alès / D981	Sortie	44,019880	4,401210
11	Chemin Charles François Landry	Entrée	44,021989	4,401180



12	Chemin Charles François Landry	Sortie	44,015440	4,411150
13	Route de Saint-Ambroix / D979	Entrée	44,028700	4,411200
14	Route de Saint-Ambroix / D979	Sortie	44,028680	4,411975
15	Avenue Maxime Pascal / D982	Entrée	44.015490	4.426770
16	Avenue Maxime Pascal / D982	Sortie	44.015440	4.426730

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Uzès.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

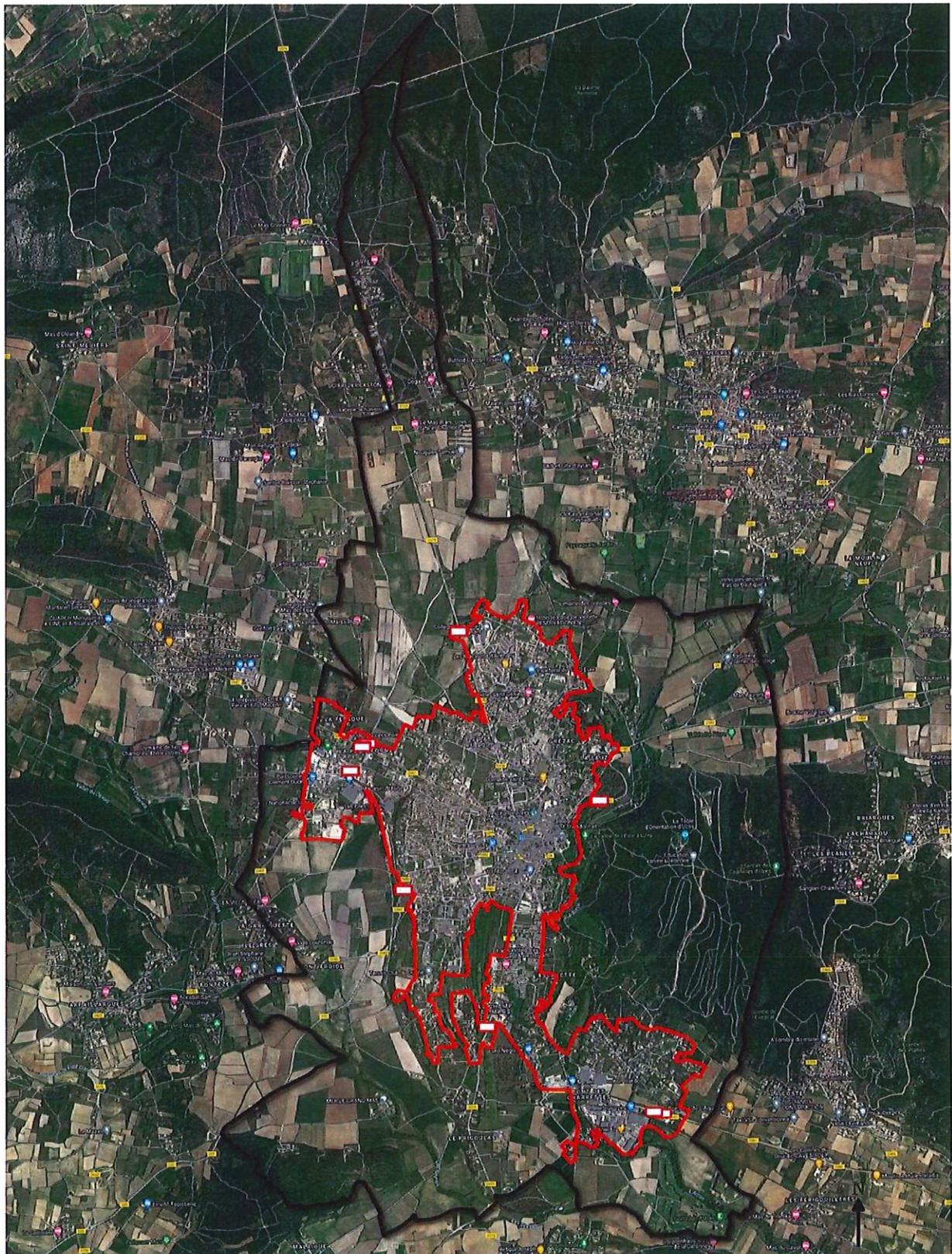
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Uzès, Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard, le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'UZES, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à UZES, le 25/02/2022

Le Maire d'Uzès,
Jean-Luc CHAPON



Plan des limites d'agglomération annexé à l'arrêté du 25 février 2022



Légende

- Panneaux d'agglomération relevés
- Limites d'agglomération
- Limites communales

0 2.5 5 km

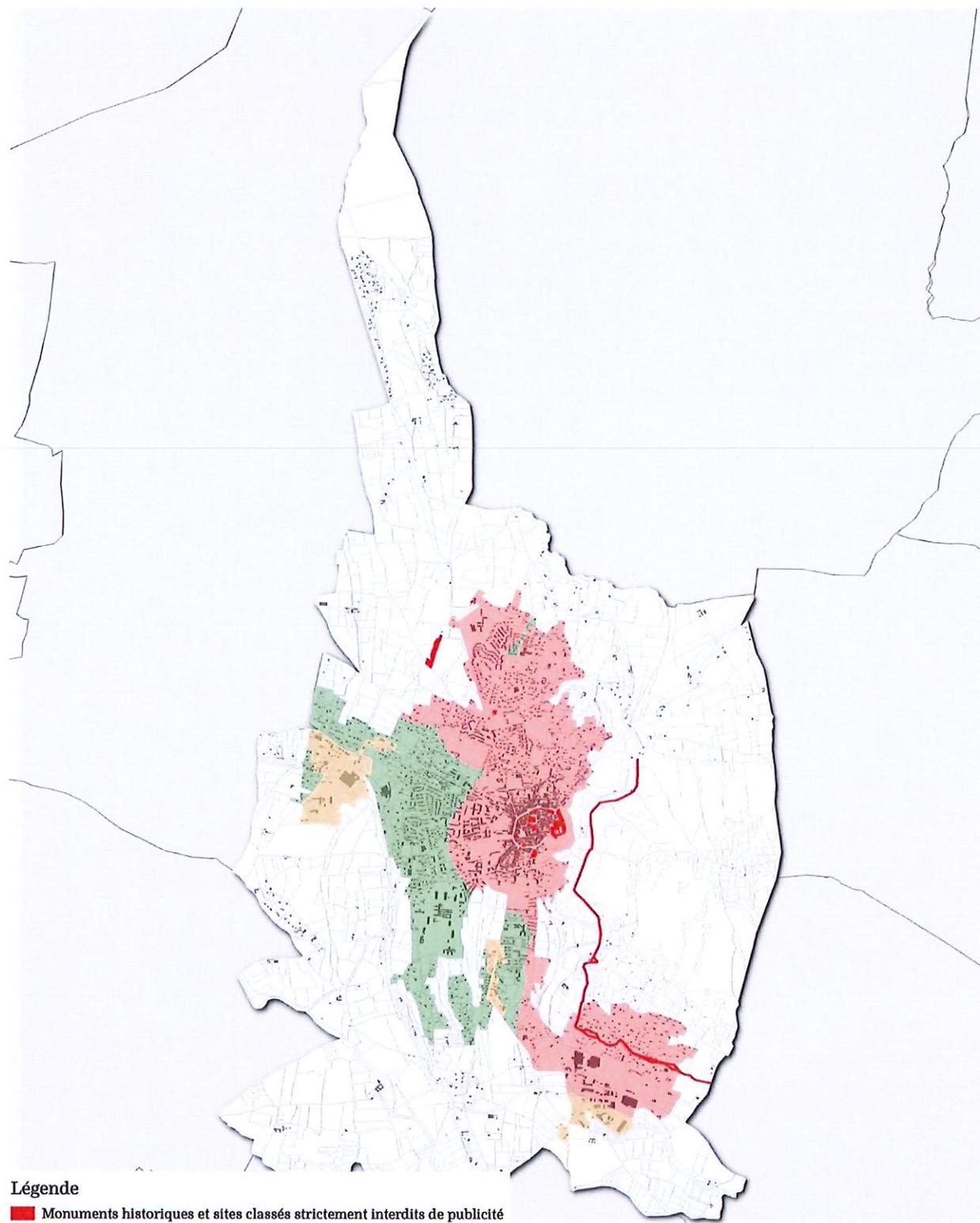
Source :

Parcellaire, bâti et communes : PCI - Etalab
Recensement : bureau d'études GoPub Conseil

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

1. Plan de zonage de publicité



Légende

- Monuments historiques et sites classés strictement interdits de publicité
- Zones hors agglomération strictement interdite de publicité
- ZP0 : Zone de publicité des secteurs patrimoniaux
- ZP1 : Zones de publicité des secteurs urbains mixtes hors secteurs patrimoniaux
- ZP2 : Zones de publicité des zones d'activités d'ampleur hors secteurs patrimoniaux
- Bâti cadastré (2019)
- Limites communales

Source :
Zones de protection : Atlas des Patrimoines
Parcellaire, bâti et communes : PCI - Etalab

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil



0 2.5 5 km



2. Plan de zonage d'enseigne



Légende

- Limites communales
- Bâti cadastre (2019)
- ZE2 : Zones d'enseigne des zones d'activités d'ampleur
- ZE1 : Zones d'enseigne des secteurs urbains mixtes
- ZE0 : Zone d'enseigne du Site Patrimonial Remarquable
- Zones hors agglomération



Source : Zones de protection : Atlas des Patrimoines Parcelaire, bâti et communes : PCI - Etalab
Réalisation : bureau d'études GOpub Conseil

